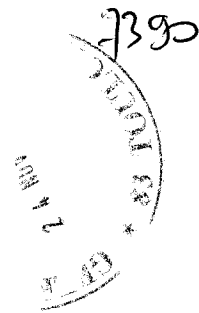


0913248



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte de cession de parts sociales (l'"Acte de Cession") a été conclu,

ENTRE :

Gerfault, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 74, Cours Gambetta, 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 502 776 958, représentée par Monsieur Guillaume Tari, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le "**Cédant**",

D'UNE PART

ET

E. ON Energies Renouvelables, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Quatre Septembre, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 481 365 088, représentée par M. Timothy Forrest and M. Lars-Christian Böhnisch, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée le "**Cessionnaire**",

D'AUTRE PART

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

Enregistré à **SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT**

Le 16/10/2009 Bordereau n°2009/1 327 Case n°35

Ext 10397

Enregistrement 93 € Pénalités

Total liquidé quatre-vingt-treize euros

Montant reçu quatre-vingt-treize euros

La Contrôleuse

Marie LOBY
Contrôleuse des Impôts

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

- (A) 2PRCE Energies est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé Domaine de la Bégude, route de Garrigue, 83330 Le Camp du Castellet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 510 396 666 (la "**Société**").
- (B) Le capital social de la Société s'élève à 10.000 euros et est divisé en 1000 parts sociales de dix euros de valeur nominale chacune. Le Cédant détient 300 parts sociales représentant 30 % du capital social de la Société, le solde étant détenu par la société Conilhac Energies SAS.
- (C) Par un contrat de cession de titres en date du 19 juin 2009 (le "**Contrat Cadre**"), le Cédant s'est notamment engagé à céder les 300 parts sociales de la Société qu'il détient au Cessionnaire sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le Contrat Cadre (l'opération prévue par le Contrat Cadre étant ci-après définie la "**Transaction**").
- (D) Lesdites conditions suspensives ayant été réalisées, aux fins de permettre d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi française, les Parties ont entendu réitérer en tant que de besoin ladite cession par le présent acte rédigé en langue française. Il est expressément convenu entre les Parties que l'objet du présent Acte de Cession étant uniquement celui de servir à l'accomplissement desdites formalités et publicités, les conventions des parties relatives à la Transaction sont celles prévues par le Contrat Cadre. Par conséquent, la volonté des Parties ainsi que tout différend pouvant survenir entre elles relatifs à la Transaction seront régis et interprétés exclusivement par référence au Contrat Cadre.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

1. CESSION DES PARTS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété des trois cent (300) parts sociales de dix euros de valeur nominale chacune représentant 30 % du capital social de la Société (les "**Parts**").

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts.

La cession des Parts est réalisée sous les garanties prévues par le Contrat Cadre.

2. PRIX DE CESSION

2.1 Les Parts sont cédées pour un prix total égal à la somme des éléments suivants

- (i) 10.000 euros (le "**Prix de Cession de Base**"), et
- (ii). les compléments de prix éventuels prévus au Contrat Cadre, et dont le montant sera déterminé en fonction d'évènements futurs.

Les compléments de prix éventuels seront calculés et payés dans les conditions du Contrat Cadre. Aux termes du Contrat Cadre, les compléments de prix ne seront dus que dans l'hypothèse où le ou les projets de parcs photovoltaïques portés par la Société deviendraient

des Projets Prêts à la Construction (*Ready To Build Projects*) tel que ce terme défini par le Contrat Cadre) et s'il est décidé de poursuivre le ou lesdits projets de parc photovoltaïques et ce, au plus tard le 31 décembre 2012. Le montant des compléments de prix éventuels dépendra essentiellement des conditions susvisées et de la capacité de production de ce ou ces projets.

- 2.2 Le Prix de Cession de Base a été payé par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

3. ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être propriétaire des 300 parts sociales pour les avoir acquises auprès de la société Performis le 4 juillet 2009

4. PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la Société, par le dépôt d'un original du présent Acte de Cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

La présente cession ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité visée ci-dessus et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon de deux (2) originaux du présent Acte de Cession. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

5. DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

- 5.1 Le présent acte de cession de parts sociales sera enregistré dans le délai légal d'un (1) mois à la recette des impôts compétente à la diligence du Cessionnaire.

- 5.2 Les Parties déclarent

- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726-I-2° du Code Général des Impôts ,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1.000 parts sociales.

- 5.3 La Cession sera soumise au droit de 3% prévu à l'article 726-I-1° du Code Général des Impôts. Les droits d'enregistrement seront calculés sur la base du Prix de Cession de Base de 10.000 euros, sous déduction d'un abattement de 23.000,00 euros, réduit au *pro rata* du nombre de titres cédés (soit sur un abattement de $23.000 \times (300 / 1000) = 6.900$ euros), soit **une base nette de 3.100 euros.**

6. FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et de timbre relatifs à la cession des Parts seront supportés par le Cessionnaire, qui les accepte et s'y oblige. Le Cessionnaire s'engage à procéder aux formalités d'enregistrement de la cession des Parts dans un délai de trente (30) jours à compter des présentes. Si des pénalités ou intérêts de retard sont dus relativement aux droits d'enregistrement, ils seront supportés par le Cessionnaire.

7. DROIT APPLICABLE

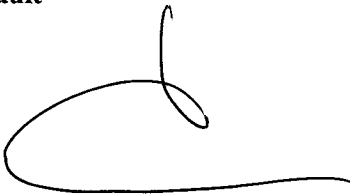
La validité, l'interprétation et l'exécution de l'Acte de Cession sont régies par le droit français.

Fait à Paris

5 octobre 2009
le ~~juillet~~ 2009,

en 7 exemplaires originaux.

Gerfault



Par *Gerfault*

E. ON Energies Renouvelables



Par *R. Lebel*

Annexe

Mention expresse

(article 1727 II 2 du Code général des impôts)

Le Cessionnaire fait connaître à l'administration fiscale française que le prix de cession total définitif des Parts ne pourra être calculé que lorsque les compléments de prix éventuels prévus au Contrat Cadre auront eux-mêmes été déterminés. Ces compléments de prix éventuels s'ajouteront au Prix de Cession de Base de ~~6.168~~ euros prévu par ce même Contrat Cadre.

10.000

Le montant des compléments de prix éventuels dépendra d'événements postérieurs à la date du présent acte de cession de parts sociales. En effet, les compléments de prix éventuels seront calculés et payés dans les conditions du Contrat Cadre. Aux termes du Contrat Cadre, les compléments de prix ne seront dus que dans l'hypothèse où le ou les projets de parcs photovoltaïques portés par la Société deviendraient des Projets Prêts à la Construction (*Ready to Build Projects* tel que ce terme défini par le Contrat Cadre) et s'il est décidé de poursuivre le ou lesdits projets de parc photovoltaïques et ce, au plus tard le 31 décembre 2012. Le montant des compléments de prix éventuels dépendra essentiellement des conditions susvisées et de la capacité de production de ce ou ces projets.

En accord avec la recette des impôts compétente pour enregistrer le présent acte, le droit d'enregistrement prévu à l'article 726-I-1° du Code général des impôts a été calculé sur la base du seul Prix de Cession de Base, et un complément de droits sera acquitté, à l'occasion du dépôt d'un acte rectificatif, lorsque le montant des compléments de prix aura été déterminé.